

Affaire C-503/09

Lucy Stewart

contre

Secretary of State for Work and Pensions

[demande de décision préjudicielle,
introduite par l'Upper Tribunal (Administrative Appeals Chamber)]

«Sécurité sociale — Règlement (CEE) n° 1408/71 — Articles 4, 10 et 10 bis —
Prestation d'incapacité de courte durée pour jeunes handicapés — Prestation
de maladie ou prestation d'invalidité — Conditions de résidence, de présence
au moment du dépôt de la demande et de présence antérieure — Citoyenneté
de l'Union — Proportionnalité»

Conclusions de l'avocat général M. P. Cruz Villalón, présentées le 17 mars 2011	I - 6499
Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 21 juillet 2011	I - 6523

Sommaire de l'arrêt

1. *Sécurité sociale des travailleurs migrants — Réglementation de l'Union — Champ d'application matériel — Prestation d'incapacité de courte durée pour jeunes handicapés — Inclusion en tant que prestation d'invalidité et non en tant que prestation de maladie [Règlement du Conseil n° 1408/71, art. 4, § 1, b)]*

2. *Sécurité sociale des travailleurs migrants — Prestations — Clauses de résidence — Levée — Condition de résidence pour l'octroi d'une prestation d'incapacité de courte durée pour jeunes handicapés*
(Règlement du Conseil n° 1408/71, art. 10, § 1, al. 1)

3. *Citoyenneté de l'Union européenne — Droit de libre circulation et de libre séjour sur le territoire des États membres — Avantages sociaux — Prestation d'incapacité de courte durée pour jeunes handicapés*
(Art. 21, § 1, TFUE)

1. Une prestation d'incapacité de courte durée pour jeunes handicapés constitue une prestation d'invalidité au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 1408/71, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement n° 118/97, tel que modifié par le règlement n° 647/2005, s'il est constant que, à la date de l'introduction de la demande, le demandeur est atteint d'un handicap permanent ou durable. Dans une telle situation, cette prestation se rapporte directement au risque d'invalidité visé à ladite disposition.
- (cf. points 53-54, disp. 1)
2. L'article 10, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement n° 1408/71, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement n° 118/97, tel que modifié par le règlement n° 647/2005, s'oppose à ce qu'un État membre soumette l'octroi d'une prestation d'incapacité de courte durée pour jeunes handicapés, considérée comme une prestation d'invalidité, à
- une condition de résidence habituelle du demandeur sur son territoire.
- (cf. point 70, disp. 2)
3. L'article 21, paragraphe 1, TFUE s'oppose à ce qu'un État membre soumette l'octroi d'une prestation d'incapacité de courte durée pour jeunes handicapés :
- à une condition de présence antérieure du demandeur sur son territoire à l'exclusion de tout autre élément permettant d'établir l'existence d'un lien réel entre le demandeur et cet État membre, et
 - à une condition de présence du demandeur sur son territoire au moment du dépôt de la demande.
- (cf. points 104, 109-110, disp. 2)